



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session Cinquième Commission

Point 138 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations
graves du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue
de consultations officieuses**

**Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres
violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États
voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

I. Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2006-2007 du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2006-2007¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 60/241 du 23 décembre 2005 et 61/241 du 22 décembre 2006,

¹ A/62/557.

² A/62/578.



1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2006-2007¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à la section IV.A de son rapport;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et invite les États Membres à continuer d'apporter pour le Tribunal des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

4. *Constate* avec préoccupation que le nombre de postes vacants au Tribunal reste élevé, en particulier au Bureau du Procureur et au Greffe, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour remédier à ce problème;

5. *Décide* d'augmenter d'un montant brut de 2 384 700 dollars le montant brut de 277 127 700 dollars (montant net : 254 757 400 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 61/241 au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2006-2007, dont le montant brut est ainsi porté à 279 512 400 dollars (montant net : 257 114 600 dollars);

II. Budget pour l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2008-2009³, ainsi que son rapport sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation⁴,

Ayant également examiné le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur

³ A/62/468.

⁴ A/62/586.

le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 pour l'exercice biennal 2008-2009³, ainsi que de son rapport sur les prévisions révisées tenant compte des effets de l'évolution des taux de change et d'inflation⁴;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Rappelle* le paragraphe 4 de sa résolution 61/241, et réaffirme qu'il importe de lui présenter en temps voulu les rapports relatifs au Tribunal et les rapports correspondants du Comité consultatif afin qu'elle puisse les examiner comme il convient au début de sa session;

4. *Prend note* de la section II.E du rapport du Secrétaire général³;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice 2008-2009 des informations sur les modalités précises de gestion des crédits à affecter au provisionnement des pensions de retraite des juges du Tribunal et des pensions de réversion de leurs ayants droit;

6. *Décide* de reprendre à sa soixante-quatrième session l'examen de la question du provisionnement des charges à payer au titre des prestations de retraite dues par le Tribunal, en s'appuyant sur le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 11 de sa résolution 61/262 du 4 avril 2007;

7. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 267 356 200 dollars (montant net : 247 466 600 dollars) pour l'exercice biennal 2008-2009, comme précisé dans l'annexe à la présente résolution;

8. *Décide en outre* que le montant total à mettre en recouvrement pour 2008 au titre du Compte spécial s'élèvera à 136 062 800 dollars, comprenant :

a) Un montant de 133 678 100 dollars, représentant la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009;

b) Un montant de 2 384 700 dollars correspondant à la majoration du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007 dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 5 de la section I de la présente résolution;

9. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 68 031 400 dollars (montant net : 63 045 250 dollars) selon le barème des quotes-parts qu'elle a arrêté pour 2008 pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 68 031 400 dollars (montant net : 63 045 250 dollars) selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix en 2008;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 10 et 11 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant

de 9 972 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts en tant que montant estimatif des recettes provenant des contribution du personnel approuvé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda au titre de 2008.

Annexe

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(En dollars É.-U.)</i>	
Montant estimatif du crédit à ouvrir pour l'exercice biennal 2008-2009	302 599 700	283 215 900
Prévisions de dépenses révisées : incidence des variations des taux de change et d'inflation	6 287 100	5 781 300
Réductions recommandées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	(28 500 000)	(28 500 000)
Réductions recommandées de la Cinquième Commission	(13 030 600)	(13 030 600)
Montant estimatif du crédit initial ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	267 356 200	247 466 600
Montant total à mettre en recouvrement pour 2008, comprenant :	136 062 800	126 090 500
a) Le montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2008-2009	133 678 100	123 733 300
b) Le montant relatif à l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2006-2007	2 384 700	2 357 200
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2008	68 031 400	63 045 250
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour 2008	68 031 400	63 045 250